



**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GABRIEL-LALEMANT  
M.R.C. DE KAMOURASKA**

---

**RÈGLEMENT NO 02-22**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT  
DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élu(es) municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus(es) municipaux;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus(es) municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé par la conseillère Danielle D'Anjou et qu'une présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

**ATTENDU QU'**un avis public a été donné le 17 janvier 2022, au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement;

**IL EST PROPOSÉ** par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents :

**D'ADOPTER** le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-22 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-11 et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus(es).

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller et conseillère de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2022.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base mensuelle du maire est fixée à 750 \$ et celle de chaque conseiller et conseillère est fixée à 250 \$.

**ARTICLE 5**

Une rémunération additionnelle mensuelle de 50,00 \$ est accordée pour le maire ou la mairesse suppléant(e) pendant lequel l'élu(e) occupe ce poste.

**ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire ou la mairesse suppléant(e) remplace le maire pendant une absence prolongée justifiée de plus de soixante (60) jours, le maire ou la mairesse suppléant(e) aura droit, à

compter de ce moment et rétroactif au premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération du maire, ne dépassant pas celle-ci, pendant cette période.

#### **ARTICLE 7**

En plus de la rémunération fixée précédemment, chaque élu(e) aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

#### **ARTICLE 8**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'elles sont établies par le présent règlement seront indexées au mois de décembre de chaque année, au taux de l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC).

#### **ARTICLE 9**

Le versement des montants prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 est effectué mensuellement.

#### **ARTICLE 10**

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ADOPTÉ par le conseil municipal le 8 février 2022**

\_\_\_\_\_  
Gilles DesRosiers, maire

\_\_\_\_\_  
Sylvie Dionne, directrice générale  
et greffière-trésorière

*Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 janvier 2022  
Avis public de l'avis de motion et du projet de règlement : 17 janvier 2022  
Adoption du Règlement numéro 02-22 : 8 février 2022  
Avis public : 9 février 2022*